

Arrêt

n° 292 050 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement (sic) de titre de séjour prise par la partie adverse en date du 9 décembre 2022 et notifiée le 20 décembre 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI *loco* Me C. VAN WIJMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2019 afin de poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

1.2. Le 29 novembre 2022, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION D'IRRECEVABILITE

d'une demande introduite en vertu de l'article ~~60~~, 61/1/2 ou ~~61/1/9~~ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article ~~101~~, 103 ou ~~104/5~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le nommé Z. B. M. K. D.

[...]

s'est présenté à l'administration communale le 29/11/2022 (prise de rendez-vous le 20/10/2022) pour introduire une demande de séjour ou une demande de renouvellement de ce séjour en application de l'article ~~60~~, 61/1/2 ou ~~61/1/9~~ de la loi précitée et de l'article ~~101~~, 103 ou ~~104/5~~ de l'arrêté royal précité. Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

□ L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou ~~61/1/11~~, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1^{er}, 1^o ou ~~104/5~~, §3 de l'arrêté royal précité)

□ ~~Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants. L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi précitée et de l'article 103, §4 alinéa 1^{er}, 2^o ou 104/5, §3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité)»~~

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 103.1 §3 et 103.1 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif dans l'élaboration des décisions administratives, du devoir de soin et minutie, du principe général de droit de force majeure et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit les dispositions invoquées et se livre à quelques considérations quant à ce. Elle admet que la partie défenderesse pouvait déclarer la demande irrecevable, mais rappelle qu'il s'agit bien d' *« une décision soumise aux règles procédurales et aux dispositions de la directive 2016/801 ».*

Elle estime dès lors que *« L'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers trouve dont à s'appliquer en l'espèce et la partie adverse devait tenir compte des circonstances propres de l'espèce et respecter le principe de proportionnalité avant d'adopter la décision attaquée eu égard à l'importance pour la partie requérante de pouvoir poursuivre son cursus scolaire. [...] que*

le principe de bonne administration impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des pièces présentes au dossier administratif ».

2.3. Elle insiste sur le fait que le requérant *« bien sollicité sa réinscription auprès de la Haute Ecole Condorcet dans les délais utiles en vue de déposer en temps sa demande de renouvellement. Que l'établissement d'enseignement supérieur a cependant refusé de réinscrire la partie requérante pour l'année académique 2022-2023 dans le cadre de sa décision du 3 octobre 2022. [Que] La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant la Commission des recours des étudiants, laquelle a réformé la décision de la Haute Ecole Condorcet et a accepté l'inscription au sein de cette établissement scolaire pour l'année académique 2022-2023 par décision du 15 novembre 2022. [Que] La partie requérante a donc pu déposer sa demande de renouvellement suite au rendez-vous obtenu auprès de la partie adverse en date du 29 novembre 2022 ».*

Elle conclut que le dépôt tardif de sa demande est dû à une situation indépendante de sa volonté et connue de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse devait en tenir compte, conformément à l'article 61/1/5 de la Loi, *quod non*.

2.4. Elle ajoute encore que la partie défenderesse devait respecter le principe de proportionnalité avant de prendre la décision eu égard à l'importance de la poursuite du parcours académique du requérant. Elle rappelle la chronologie des événements et affirme que le requérant était dans l'impossibilité d'introduire sa demande avant le 29 novembre 2022 ; face une situation de force majeure ; *« la décision manifestement mal-fondée de refus de réinscription prise par la Haute Ecole Condorcet ».*

Elle soutient qu'il s'agit bien d'un cas de force majeure dans la mesure où la décision n'a pu être anticipée ; elle est bien imprévisible, irrésistible et extérieure.

Elle regrette que la décision soit motivée uniquement par une question de délai, sans prise en compte des circonstances du cas d'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil note qu'aux termes de l'article 61/1/2, *« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ».

L'article 103 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal) prévoit, quant à lui que *« [...]*

§ 2. Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1er sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.

[...]

§ 4.

Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;
2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;
La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.
Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers
[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement, au vu des éléments du dossier et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre une décision d'irrecevabilité de la demande de prorogation conforme à l'annexe 29 de l'Arrêté royal. En effet, celle-ci a été introduite en date du 29 novembre 2022, soit plus de quinze jours après la fin de l'autorisation de séjour précédente, le 30 octobre 2022. Partant, la décision est correctement motivée.

3.3. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle l'article 61/1/5 de la Loi trouve à s'appliquer dans la mesure où cette disposition aborde la question des décisions de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement de séjour et non celle des décisions d'irrecevabilité de la demande. La même argumentation peut être faite en ce qui concerne les articles 20 et 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après ; la Directive 2016/801).

Le Conseil note également que l'article 34 §4 de cette même directive, indique simplement que la décision d'irrecevabilité doit être communiquée par écrit au demandeur, elle ne précise rien quant à la prise en compte des circonstances de l'espèce.

L'argumentation relative aux difficultés d'obtention de l'attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'en a pas informé la partie défenderesse dans les délais prévus pour l'introduction de la demande de prolongation. Le Conseil note également qu'il ne peut suivre l'argumentation relative à la force majeure dans la mesure où il revient au requérant de transmettre, dans les temps, l'ensemble des documents utiles à sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4. Quant à l'argumentation relative à la violation du principe de proportionnalité, force est de constater que ce grief n'est pas fondé dans la mesure où le requérant n'a pas introduit sa demande de prolongation de séjour dans les délais prévus par la Loi et que sa demande a dès lors été déclarée irrecevable.

3.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE